

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Recu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 16/12/2024



ID: 030-213001035-20241205-DEL2024_134-DE

DEL2024-134

DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMAZAN

Le 5 décembre 2024 à 19h30,

le Conseil municipal de la commune de Domazan s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Louis DONNET, Maire.

Date de la convocation: 25/11/2024

Présents: 9/12: Mme CAPELLI Aurélie, M DIJON Benoit, M. MANGIN Jean-Baptiste, M. SENOT Laurent, M. Louis DONNET, M. FABRE Benoit, Mme CREPEL Christine, M. LOUCHE Robin, Mme COLLOMB Valérie

Absents: 3/12: Mme GAFFET Muriel, Mme STEEMERS Pascale, M. CROUZET André

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été nommé secrétaire : M. SENOT Laurent

Nombre de votants: 9 Pour: 9 Contre: 0 Abstention: 0

URBANISME

Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU -Intégrer en zone A une partie de la parcelle ZA0326 actuellement classée zone Ap afin de rendre possible l'implantation d'une construction agricole (cave, ...)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée n°1 du PLU a été élaborée, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée du PLU, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes publiques associées.

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure de révision allégée du PLU a pour objectif d'intégrer en zone A une partie de la parcelle ZA0326 actuellement classée zone Ap afin de rendre possible l'implantation d'une construction agricole (cave, ...).

Historiquement, sur la commune de Domazan, les cave des exploitations viticoles se trouvaient dans le village. Cependant, compte tenu des difficultés de fonctionnement dans un milieu urbain et des nuisances générées, elles se sont progressivement délocalisées sur des terrains situés hors du village, en zone agricole. Aujourd'hui, une exploitation possède encore sa cave et des bâtiments techniques au cœur du village et au regard du développement de son activité, un maintien dans le village n'est plus possible. Aussi, un travail a été mené afin de déterminer un terrain qui permettrait une délocalisation et un regroupement des activités actuellement situées dans le village, en limitant au maximum l'impact sur les terrains agricoles et les paysages. Le choix s'est porté sur une partie de la parcelle ZA0326 qui se trouve actuellement classée en zone Ap (zone où toute nouvelle construction est interdite) compte tenu de son classement en zone AOC « Côtes du Rhône Villages Signargues ». Ce terrain présente l'avantage, compte tenu de sa topographie, d'être peu sensible paysagèrement. Il se trouve « enclavé » entre la RN100, la RD108 et une zone inondable, ce qui limite très fortement l'impact sur les terrains agricoles mitoyens.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération DEL2024-104 en date du 11 juillet 2024 qui prescrit la révision allégée n°1 du PLU et qui fixe les modalités de la concertation.;

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 16/12/2024



ID: 030-213001035-20241205-DEL2024_134-DE

DEL2024-134

Entendu l'exposé de Monsieur le maire

Vu le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et notamment la notice de présentation et le document graphique ;

Vu la concertation menée

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

1- Tire le bilan suivant de la concertation :

La concertation de la population a pris deux formes, une mise à disposition d'un registre en mairie pendant toute la durée de la procédure, et l'organisation d'une exposition publique au cours de laquelle ont été présentés les principaux éléments de justification de la démarche, ainsi que les évolutions prévues au niveau du document d'urbanisme.

L'exposition publique a permis à la commune de présenter les raisons de la mise en œuvre de cette procédure, ainsi que les évolutions apportées au PLU pour y répondre. Plusieurs personnes sont venues prendre connaissance des documents. Une seule personne a transmis un courrier, mais qui ne portait pas directement sur la procédure en cours ; Il s'agissait d'une demande de classement de parcelles en zone constructible.

Cette concertation a permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du dossier.

- 2- Arrête le projet révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domazan tel qu'il est annexé à la présente ;
- 3- Précise que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis, certains de ces avis étant formulés dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint :
 - à Monsieur le Préfet
 - au président du Conseil Régional
 - au président du Conseil Départemental
 - aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
 - au Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard
 - à la Président du syndicat mixte du SCOT Uzèges-Pont du Gard
 - au directeur de l'INAO.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera réalisée dans un journal diffusé dans le département

Le dossier sera tenu à disposition du public en Mairie

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire, LOUIS DONNET



⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,